

Sophie JOLY, maître de conférences, École de droit de la santé, université de Montpellier

## Le retrait des fresques carabines serait-il signe du retour à un ordre moral, prétexte pris de la santé mentale des internes ?

Would the removal of the rifle murals be a sign of a return to moral order, a pretext taken from the mental health of the residents?

Non sans étonnement, nous prenons connaissance de l'instruction du 17 janvier 2023 relative aux fresques dites « carabines » dans les salles de garde des étudiants dans les établissements publics de santé. Elle tend à « organiser », dans l'année, le retrait de « l'ensemble » des fresques à « caractère pornographique et sexiste ». Avant de s'interroger sur ces deux dernières qualifications, l'on peut se demander si toutes les fresques existantes sont concernées par ce retrait : la lettre du texte vise celles qui figurent dans les salles de garde, et, dans l'esprit (s'il en a un), il entend protéger la santé mentale des étudiants en santé. Il a donc vocation à saisir celles qui sont accessibles à ceux-ci. Toute fresque figurant dans un lieu aujourd'hui fermé au public échapperait à l'interdit. L'instruction est ambiguë en s'appliquant de manière générale aux étudiants « en santé », qui sont usagers de l'administration, sous couvert du Code du travail, lequel s'applique aux salariés... Dès lors serait seule protégée la santé mentale de certains étudiants, les internes, lesquels sont des agents publics... La préservation de certaines fresques semble envisagée soit qu'elles aient été conservées en dehors des salles de garde, soit parce qu'elles ne suscitent pas de polémiques. L'instruction admet ainsi que les fresques « présentent des niveaux différents d'expression et qui de ce fait suscitent ou non la controverse ». Seules celles qui manifestent un caractère pornographique (et/ou ?) sexiste tomberaient sous le couperet ministériel. Qu'entend-on par « pornographique » et « sexiste » ? Si l'article 227-24 du Code pénal protège les mineurs contre la diffusion de tout message pornographique, la notion n'est pas légalement définie. Surtout la pornographie n'est pas interdite, elle doit être encadrée pour préserver les mineurs... Les internes sont manifestement des majeurs... Le sexisme ne fait l'objet d'aucune catégorie juridique. Il est incidemment pris en compte au titre du harcèlement, du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la discrimination, du principe du respect de la dignité humaine. Or, ces définitions sont laissées à l'appréciation des « parties prenantes », soit à la concertation entre des associations étudiantes (d'internes logiquement), des représentants de la communauté médicale de l'établissement, les directeurs d'établissement ainsi que les directeurs d'UFR dans les CHU. En l'absence de consensus – le simulacre de démocratie n'a qu'un temps –, le directeur de l'ARS est fondé à demander le retrait. Gageons que les débats seront animés, car les conceptions de la pornographie et du sexisme sont éminemment subjectives et variables d'un individu à l'autre, d'un lieu à l'autre. La bien-pensance l'emportera-t-elle ? Elle est malheureusement véhiculée

par la DGOS : « *La survivance des fresques carabines peut être en effet considérée comme un agissement à connotation sexuelle, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* » La santé mentale, état de bien-être selon l'OMS, revêt les atours du principe du respect de la dignité humaine, avatar des bonnes mœurs ressuscitées et *alibi* de la censure. Le fondement premier de l'instruction est une politique stricte face « *aux situations de maltraitance, de harcèlement et de violences morales ou sexuelles à l'encontre des étudiants en santé* ». L'hypocrisie est patente lorsque l'on connaît les conditions de travail des internes. Plutôt que de s'attaquer aux véritables enjeux et aux réalités de terrain, les autorités préfèrent à moindres frais adopter une posture et s'acheter un *satisfecit* auprès des thuriféraires de la *cancel culture*. Quelles seront les prochaines cibles ? Les chansons des salles de garde, peut-être ? Assurément le « bon goût » y gagnera. Interdisons Brassens (*Le Gorille*) (« *Supposez que l'un de vous puisse être / Comme le singe, obligé de / Violenter un juge ou une ancêtre / Lequel choisirait-il des deux ? / Qu'une alternative pareille / Un de ces quatre jours, m'échoie / C'est, j'en suis convaincu, la vieille / Qui sera l'objet de mon choix !* »), Brel (*Au suivant*), les fresques de Pompéi, Sade... L'instruction ministérielle a suscité de vives réactions, dont la presse s'est fait l'écho, dans le milieu hospitalier : les fresques sont notamment considérées comme des éléments du patrimoine historique et une tradition de la vie carabine. Certains ont pu suggérer que ces œuvres litigieuses soient déplacées et remises à des musées, mais ce serait les rendre accessibles à un plus large public et également les « *couper de leur contexte* » en les dénaturant. Le propos amène à invoquer le droit d'auteur, quelque peu ignoré par l'instruction. En effet, certaines fresques peuvent y donner prise. La reconnaissance de celui-ci est indifférente à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il comprend le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, droit moral inaliénable, perpétuel et imprescriptible. Pour certaines de ces fresques, il est déjà trop tard : trois décisions du tribunal administratif de Toulouse ont ordonné, le 7 décembre 2021, le retrait de plusieurs d'entre elles au sein du CHU de Toulouse. Ordonnances en matière de référé-liberté, ce sont des solutions isolées – des contentieux seraient cependant en cours – rendues en première instance. Certains établissements ont spontanément cédé au politiquement correct, ou supposé tel. Appartient-il à une instruction de la DGOS, laquelle n'a pas de valeur normative, d'organiser une telle opération tout en souhaitant « *éviter les contentieux* » et toute « *procédure judiciaire* » (*sic*) ? Elle tend à veiller à la bonne application de l'article L. 4121-1 du Code du travail en enjoignant à « *l'employeur public* » de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé mentale des « *travailleurs* », mais l'argument de la santé mentale des internes peut être retourné en faveur du respect de l'intégrité des fresques. De fait, elles s'inscrivent dans une tradition, comme le reconnaît l'instruction. Or, celle-ci a précisément pour vocation de préserver la santé mentale de ceux-ci en leur permettant, par la parodie, de mettre en scène leurs supérieurs hiérarchiques – là pourrait être invoqué le droit à l'image – et, plus généralement, de leur offrir un exutoire dans un quotidien où ils côtoient la maladie et la mort. Au commencement étaient Éros et Thatanos. Aujourd'hui ressurgissent les *boni mores*. Nous le regrettons.